Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1879. Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service 'udiciaire,

Signé: C. DUMANT.

Nº 453. — DÉCISION fixant la solde de divers instituteurs.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 29 juillet 1879;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de l'instruction publique,

DÉCIDE:

Les instituteurs dont les noms suivent :

MM. Eich (Joseph), à Haapiti;
Perray (Adrien), à Hitiaa;
Béchu (Michel), à Papeari,

jouiront chacun d'une solde annuelle de 420 francs, et auront droit aux fournitures de classe dans les mêmes conditions que les écoles tahitiennes.

Il sera fait rappel de la solde et des fournitures à compter du 1^{er} juillet dernier.

La dépense sera imputée, pour l'exercice courant, à l'article Culte et instruction publique du budget indigène.

Papeete, le 13 novembre 1879. Signé: F. PLANCHE.

No 454. — DÉCISION donnant quitus à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, pour l'exercice 1878 et les rôles des contributions de l'année 1877.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 15 juin 1859, article 13, et 27 septembre 1871, articles 3 et 7;

Vu le procès verbal de la commission chargée de la vérification des comptes de la caisse indigène, exercice 1878;